

Mesure de conservation 42-01 (2021)**Limitation de la pêche de *Champscephalus gunnari*,
sous-zone statistique 48.3 – saisons 2021/22 et 2022/23**

Espèce	poisson des glaces
Zone	48.3
Saisons	2021/22, 2022/23
Engin	chalut

La Commission adopte la présente mesure de conservation en vertu de la mesure de conservation 31-01 :

- | | |
|--------------------|---|
| Accès | <ol style="list-style-type: none"> 1. La pêche de <i>Champscephalus gunnari</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est effectuée par des navires utilisant exclusivement des chaluts. L'utilisation de chaluts de fond dans la pêche dirigée de <i>Champscephalus gunnari</i> est interdite dans cette sous-zone. 2. La pêche de <i>Champscephalus gunnari</i> est interdite à moins de 12 milles nautiques de la côte de Géorgie du Sud pendant la période comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai. |
| Limite de capture | <ol style="list-style-type: none"> 3. La capture totale de <i>Champscephalus gunnari</i> dans la sous-zone statistique 48.3 est limitée à 1 457 tonnes pendant la saison 2021/22 et à 1 708 tonnes pendant la saison 2022/23. 4. Lorsqu'un trait contient plus de 100 kg de <i>Champscephalus gunnari</i> et que plus de 10% de ces poissons, en nombre, sont inférieurs à 240 mm de longueur totale, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques¹ vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture de <i>Champscephalus gunnari</i> de petite taille a excédé 10 %. Par lieu où la capture de <i>Champscephalus gunnari</i> de petite taille a excédé 10 %, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire. |
| Saison | <ol style="list-style-type: none"> 5. Pour les besoins de la pêche au chalut de <i>Champscephalus gunnari</i> de la sous-zone statistique 48.3, les saisons 2021/22 et 2022/23 sont les périodes comprises entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de chaque saison, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait. |
| Capture accessoire | <ol style="list-style-type: none"> 6. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-01. Si, au cours de la pêche dirigée de <i>Champscephalus gunnari</i>, la capture accessoire dans un trait quelconque de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01 est supérieure à 100 kg et excède 5 % en poids de la capture totale de tous les poissons, ou est égale ou supérieure à 2 tonnes, le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques¹ vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours² au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01 a excédé 5 %. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 5 %, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé du navire de pêche au point où il a été récupéré par le navire de pêche. |

- | | |
|---|--|
| Atténuation | <p>7. Afin de réduire au maximum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci est menée conformément à la mesure de conservation 25-03. Les navires doivent utiliser le resserrement³ des filets et envisager d'ajouter des poids au cul de chalut pour réduire les captures d'oiseaux de mer pendant les opérations de filage.</p> <p>8. Si un navire capture un total de 20 oiseaux de mer pendant une saison, il cesse la pêche et ne peut reprendre d'activités dans cette pêcherie pendant ladite saison.</p> |
| Observateurs | <p>9. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.</p> |
| Données :
capture/effort
de pêche | <p>10. Aux fins de la mise en application de la présente mesure de conservation, pendant les saisons 2021/22 et 2022/23, il convient d'appliquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le système de déclaration des données de capture et d'effort de pêche par période de cinq jours décrit dans la mesure de conservation 23-01 ; ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise sont déclarées par pose. <p>11. Pour les besoins des mesures de conservation 23-01 et 23-04, par « espèce-cible », on entend <i>Champsocephalus gunnari</i> et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que <i>Champsocephalus gunnari</i>.</p> |
| Données :
biologiques | <p>12. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 doivent être collectées et enregistrées. Ces données sont déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.</p> |
| Protection
environne-
mentale | <p>13. La mesure de conservation 26-01 est applicable.</p> <ul style="list-style-type: none"> ¹ Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche. ² La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission. ³ Les directives suivantes devraient aider à généraliser l'application des mesures d'atténuation optimales. <ul style="list-style-type: none"> i) Lorsque le filet est sur le pont, avant de le lancer, l'attacher avec une ficelle en sisal de trois fils (dont le point de rupture devrait se situer autour de 110 kg) ou en un autre matériau du même type, organique, biodégradable, tous les 5 m ou moins, pour empêcher le filet de s'étendre et de flotter en surface. Le resserrement du filet devrait être pratiqué sur le maillage de 120 à 800 mm. Il a été prouvé que |

ce maillage provoque la majorité des enchevêtrements avec les pétrels à menton blanc et les albatros à sourcils noirs, espèces les plus vulnérables à ce type de mortalité dans la sous-zone statistique 48.3.

- ii) Pour attacher la ficelle, en fixer une extrémité au filet pour l'empêcher de glisser vers le fond du filet et garantir qu'elle puisse être détachée une fois le filet remonté.
- iii) Depuis 2003, des poids de 200–1 250 kg sont fixés au cul de chalut, au ventre, à l'ouverture et à la ralingue inférieure pour accélérer la vitesse d'immersion du filet et augmenter l'angle de la remontée du filet lorsque celui-ci est hissé sur le pont, ce qui réduit le temps qu'il passe en surface. Cette méthode s'est révélée efficace pour réduire les enchevêtrements d'oiseaux dans les filets pendant la remontée. Les navires sont encouragés à poursuivre l'expérience de lestage approprié du filet.
- iv) Le nettoyage du filet devrait compléter le lestage et le resserrement du filet pour réduire la capture d'oiseaux de mer pendant les opérations de pose du chalut.
- v) D'autres mesures devraient être prises pour réduire au maximum le temps que le filet passe à la surface de l'eau au filage et au virage.